

L'ÉGLISE FACE AUX MOUVEMENTS URBAINS : LES ARCHEVÊCHES DE VIENNE ET DE LYON

par Bruno GALLAND

La concession de la charte de franchises de Villefranche – tant celle jurée par Guichard V en 1260 que les textes qui l'ont précédée – s'inscrit, ainsi que l'ont rappelé les précédentes communications, dans un contexte général très significatif. Il trouve son écho non seulement à Villefranche mais aussi en Lyonnais, en Beaujolais, en Bourgogne et en Dauphiné ; on l'observe tant dans les principautés laïques que dans les seigneuries ecclésiastiques. Je me propose ici d'examiner la situation de la seigneurie ecclésiastique de Lyon, dans le diocèse duquel se trouve Villefranche, et de la comparer à celle de Vienne. Cette comparaison est pertinente car au XIII^e s. les deux archevêchés sont placés dans une situation politique comparable : la seigneurie épiscopale de Vienne relève entièrement de l'Empire, celle de Lyon est en réalité partagée entre la France et l'Empire ; mais en pratique, jusqu'à la fin de l'épiscopat de Philippe de Savoie (1268), le roi de France n'intervient pas à Lyon ; quant à l'empereur, bien d'autres affaires l'absorbent que celles de cette région. La phrase célèbre de l'archevêque de Lyon Jean Bellesmains qui, en 1193, écrit à un correspondant qu'on ne trouverait nulle part un archevêché qui jouisse d'une aussi grande indépendance, s'applique donc aussi bien à Lyon et à Vienne. Les deux seigneurs ecclésiastiques sont les interlocuteurs directs des communautés d'habitants de leur seigneurie. De surcroît, Lyon, comme Vienne, bénéficient d'une situation économique analogue : les deux cités sont au carrefour de voies de passage très fréquentées ; l'une et l'autre sont des villes fluviales, qui songèrent toujours à s'équiper de ponts pour faciliter le trafic¹.

L'examen de la seigneurie épiscopale de Vienne nous conduira à nous intéresser particulièrement aussi à la ville de Romans, car la ville dépendait de l'autorité politique de l'abbaye Saint-Barnard dont l'archevêque de Vienne était l'abbé. Romans, comme Vienne et Lyon, est une ville fluviale, dotée au XIII^e s. d'un pont qui, emporté par une crue en 1219, fut remplacé en 1240².

I. LES PREMIERS MOUVEMENTS URBAINS, FIN XII^e-DÉBUT XIII^e SIÈCLE

Les premiers mouvements urbains que nous connaissons se manifestent dans les deux seigneuries ecclésiastiques au début du XIII^e siècle. De la situation antérieure, nous ne savons que peu de choses. La charte de franchises accordée, en 1197, par les moines de Saint-Chef aux habitants de leur ville, charte notifiée et scellée par l'archevêque de Vienne Aynard de

¹. Sur tous les aspects généraux relatifs aux archevêchés de Lyon et de Vienne, je me permets de renvoyer à mon ouvrage : Br. Galland, *Deux archevêchés entre la France et l'Empire : les archevêques de Lyon et les archevêques de Vienne, du milieu du XII^e siècle au milieu du XIV^e siècle*, Rome-Paris, 1994 (*Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 282). Je reprends dans cette communication certains éléments développés dans cet ouvrage ainsi que dans l'article suivant : « Mouvements urbains dans la vallée du Rhône », dans *Violence et contestation au Moyen Âge, actes du 114^e congrès national des sociétés savantes, 1989*, Paris, 1990, p. 185-206, tout en en précisant et parfois en en modifiant certaines conclusions.

². P. Thomé de Maisonueufve, *Histoire de Romans*, Romans, 1947, p. 48.

Moirans, précise cependant que quatre moines et quatre bourgeois pourront pourvoir au bien public « comme cela se passe à Vienne, à Lyon et dans d'autres villes libres »³. Lyon et Vienne avaient donc la réputation de villes « libres » et la bourgeoisie était déjà associée aux affaires politiques.

La réputation de Lyon tenait sans doute à l'accord conclu par l'archevêque Renaud de Forez, dès son élection en 1193, avec les bourgeois de la ville⁴. Aux termes de cet accord, il leur engageait, pour 20 000 sous forts (c'est-à-dire près de 140 kg d'argent, somme considérable), les taxes qu'il prélevait sur les marchandises ; s'il désirait racheter ces taxes, il lui faudrait le faire sur la base de 30 sous au marc, même en cas de dévaluation. D'autres privilèges étaient de surcroît accordés aux citoyens, à titre provisoire jusqu'au rachat de ces taxes (limitation des saufs-conduits accordés aux malfaiteurs, suspension des droits de mutation sur les terres) ou définitif (suspension des tailles prélevées sur les vignes).

Cet accord a longtemps été considéré comme la conclusion d'un conflit qui aurait opposé l'archevêque aux bourgeois⁵. René Fédou a montré ensuite, avec justesse, que cette hypothèse était fort incertaine⁶. Tout me semble plutôt indiquer que cet accord résultait de la seule initiative de l'archevêque. A son arrivée sur le siège, l'archevêque Renaud, dont les années suivantes montrent qu'il entendait s'engager dans une politique seigneuriale très active et donc coûteuse, avait besoin de disponibilités financières ; il décida d'emprunter de l'argent aux bourgeois aisés de la ville. Que pouvait-il leur proposer ? Certains des droits qu'il prélevait, droits peu populaires et dont la perception était peut-être malaisée. Ainsi, sans rien aliéner de définitif (à l'exception de la taille sur les vignes), obtenait-il une forte somme. Sa position de demandeur est confirmée par la clause stipulant que le remboursement s'effectuerait au cours actuel de la monnaie : les bourgeois, se souvenant que celle-ci avait été dévaluée quelques années auparavant — sans doute en 1184⁷ — prenaient ainsi leurs précautions. Si un conflit avait éclaté pour l'obtention de nouveaux privilèges, ces derniers eussent été accordés définitivement — si l'archevêque avait du céder — ou n'auraient pas été concédés du tout — en cas d'échec des bourgeois.

En 1206, on trouve un autre acte de Renaud de Forez⁸ qui rappelle les « coutumes » (*consuetudines*) dont les citoyens demandaient le respect : les tarifs des péages, l'absence de taxes sur le chanvre, la libre possession des poids et mesures, ainsi que le montant des amendes en cas de rixes. Cet acte est sans doute la « première paix » auquel fait allusion l'accord de 1208 dont nous allons parler aussitôt. On peut supposer que Renaud de Forez ait essayé de compenser la perte des revenus engagés en 1193 par l'augmentation des droits qu'il avait conservés ; on ignore de quelle manière se manifesta l'opposition entre les bourgeois et leur archevêque.

C'est en revanche un vrai conflit armé qui éclata en 1208, sans doute pour les mêmes raisons. Les Lyonnais résolurent alors de s'associer par serment ; ils élevèrent des fortifications, puis, devant la vivacité de la réaction de l'archevêque et sa victoire prévisible, ils en appelèrent au

³ . P. Vaillant, *Les libertés des communautés dauphinoises, des origines au 5 janvier 1355*, Paris, 1951, n° 432, p. 157 (Original : arch. dép. Isère, G 19).

⁴ . M.-Cl. Guigue, *Cartulaire municipal de la ville de Lyon*, Lyon, 1876, p. 375

⁵ . Aug. Bernard, *De la commune lyonnaise au Moyen Age*, Lyon, 1843, et P. Bonnassieux, *De la réunion de Lyon à la France*. Paris-Lyon, 1862. Ph. Pouzet, dans *l'Histoire de Lyon* d'Arthur Kleinclausz, Lyon, 1939, t. I, p. 153-154, reprenait cette thèse en situant l'accord de 1193 dans « les conflits de Renaud avec les Lyonnais ».

⁶ . R. Fédou, « L'essor de Lyon », dans *Mélanges en l'honneur d'Et. Fournial*, Saint-Etienne, 1978, p. 117-124.

⁷ . Ét. Fournial, « Monnaie de Lyon et monnaie de Vienne », dans *Cahiers d'histoire*, 4 (1959), p. 103-130.

⁸ . M.-Cl. Guigue, *Cartulaire municipal...*, p. 103.

Siège Apostolique. Renaud, accusaient-ils, avait en partie détruit la ville, et des Lyonnais avaient péri noyés. Innocent III, dont les relations avec l'archevêque de Lyon n'étaient pas des meilleures – Renaud de Forez avait livré une guerre sans merci à l'abbaye de Savigny et surtout il avait adopté, dans la compétition pour le titre impérial, le parti de Philippe de Souabe contre celui d'Othon de Brunswick, candidat pontifical –, chargea d'une enquête trois prélats, dont l'archevêque de Vienne⁹. En fait, le rôle essentiel fut joué par le duc de Bourgogne ; sous son autorité, un accord réconcilia Renaud de Forez et les Lyonnais¹⁰. L'observation des anciennes coutumes et des tarifs fixés en 1206 était garantie ; mais les citoyens – ou plutôt les bourgeois, véritables initiateurs du conflit¹¹ – s'engageaient à ne plus faire serment de commune ou de consulat, et à ne plus élever de fortifications.

A Vienne en revanche, on ne conserve mémoire d'aucun conflit, et on ignore l'origine de la situation indiquée en 1197 par la charte de Saint-Chef. On sait seulement que l'archevêque Jean de Bernin, qui occupa le siège de Vienne de 1217 à 1266, accorda aux Viennois des franchises, que leur confirma le pape Innocent IV ; ces franchises ne nous sont connues que par des confirmations du XIV^e siècle¹². Nous ignorons même leur date exacte pour laquelle nous disposons d'une fourchette de près de quarante ans, entre l'avènement de Jean de Bernin et le décès d'Innocent IV en 1254. Elles semblent, en tout état de cause, n'être que le rappel de privilèges déjà anciens, par exemple à l'occasion de l'installation de Jean de Bernin, soit que les habitants eussent voulu se prémunir d'une possible réaction, soit que le nouvel archevêque ait souhaité dès le début s'assurer leur bienveillance. Ainsi l'autorisation pour les bourgeois d'élire huit procureurs ou consuls pouvant imposer la ville pour les besoins de sa défense ou de son entretien semble prolonger la participation des bourgeois aux affaires de la ville évoquée en 1197. Les Viennois se montrèrent en tout cas très attachés à ce texte, dont ils sollicitèrent maintes confirmations et dont ils paraissent s'être satisfaits jusqu'au XIV^e s. au moins.

C'est à Romans que l'archevêque de Vienne se heurta à une insurrection. Elle nous est connue par l'accord qui y mit fin, entre 1208 et 1212, sous l'autorité de l'évêque de Genève Bernard¹³. Le préambule fait allusion à la discorde qui sévissait « depuis longtemps » entre les Romanais et l'Église, ainsi qu'au « serment illicite contracté entre les bourgeois, et qui fut à l'origine de tout le conflit ». L'accord confirmait la juridiction de l'archevêque-abbé et du chapitre, interdisait désormais les serments et la désignation de consuls, puis réglementait l'usage des poids et mesures et le crédit de l'Église. Celle-ci disposait d'un crédit illimité, qu'elle devait régler à quatre termes annuels : les Rameaux, la Saints Pierre et Paul, la Saints Séverin, Exupère et Félicien, et en novembre ; le crédit pouvait être suspendu par les créanciers non réglés, mais par ces derniers seulement (ce qui permettait à l'Église d'aller se fournir chez un concurrent). La durée du banvin de l'Église n'était ni précisée ni limitée. Les bourgeois n'obtenaient que la possibilité de désigner des procureurs (*procuratores*) pour la répartition des tailles : cette possibilité, très comparable à celle qui existait déjà, d'après les franchises de Saint-Chef, à Lyon et à Vienne et dans d'autres « villes libres » en 1197, ne représentait peut-être pas un droit nouveau, mais le rappel d'une situation déjà en place : la seule véritable

⁹ . *Patrologie latine*, t. 215, col. 299, n° 194.

¹⁰ . M.-Cl. Guigue, *op. cit.*, p. 377.

¹¹ . L'acte de 1208 désigne les adversaires de l'Église sous le terme générique *cives*, mais la clause prescrivant le pardon mutuel des offenses subies est plus précise : l'Église et les chanoines *pacem faciunt burgensibus et adjutoribus eorum : eamdem pacem faciunt burgenses ecclesie*.

¹² . Edition dans les *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. VII, p. 430 ; P. Vaillant, *Les libertés des communautés...*, n° 511, p. 179.

¹³ . Giraud, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Bernard et sur la ville de Romans*, Lyon, 1866, IV, pr. p. 95-103.

ouverture consentie aux bourgeois dans ce texte n'en est donc peut-être pas vraiment une. Quoique fut également accordée l'exemption des droits sur les successions, et la limitation de l'entretien des gens de guerre (la provision des chevaliers appartenait aux chanoines, les bourgeois n'avaient à leur charge que celle des hommes d'armes), le texte restait donc plutôt restrictif et les Romains n'eurent de cesse d'en réclamer la révision. En 1233, Bernard, l'inspirateur de l'accord, passé entre-temps de l'évêché de Genève à l'archevêché d'Embrun, et qui s'était réservé le droit de toute modification, promulgua une révision de ce traité : mais celle-ci n'apportait en fait aucun avantage nouveau aux bourgeois ¹⁴. L'insurrection romaine n'a donc pas débouché sur un succès décisif.

Si les circonstances de la rédaction des actes sont assez différents selon les trois villes, j'y relève un point d'unité : c'est l'importance occupée par les préoccupations de nature économique, qui font l'objet des plus longs développements.

Ainsi les citoyens sont-ils naturellement attentifs à limiter le crédit dont dispose l'Église. L'accord conclu en 1193 à Lyon à l'occasion de l'emprunt effectué par l'archevêque prévoit, parmi ses clauses, que l'archevêque, les chanoines et leurs serviteurs ne doivent faire violence à personne pour un achat, mais doivent acheter comme tout le monde. A Vienne, l'archevêque déclare qu'il ne peut rien acheter qui ne soit effectivement en vente, et qu'il doit régler ses achats au même prix qu'un autre. A Romans, la charte, quoique assez restrictive pour les bourgeois, rappelle les termes auxquels l'Église est tenue de régler ses dettes, ainsi que le droit pour les créanciers non soldés de suspendre le crédit ; elle conseille même plaisamment à ces infortunés créanciers, lorsque leur débiteur est l'archevêque, d'aller se plaindre de lui au chapitre, et lorsque le débiteur est un chanoine, d'aller se plaindre à l'archevêque, pour que, le chapitre (ou l'archevêque) faisant pression sur son abbé (ou sur ses chanoines), la revendication soit satisfaite. En revanche, l'existence du crédit n'est pas mise en cause, et la possibilité reste entière pour l'Église, si elle n'a pas réglé un créancier, de se tourner en toute impunité vers son concurrent.

Autre point sensible pour les habitants, le commerce des produits de la vigne. A Romans, un paragraphe est consacré à la vente du vin. Sans doute est-ce pour n'accorder aucune limite au banvin de l'Église ; mais cette restriction répond, fût-ce pour ne pas la satisfaire, à une revendication populaire. A Vienne au contraire, le banvin de l'archevêque est limité dans le temps ; la charte de Jean de Bernin fixe sa durée à quatre semaines. A Lyon, dès 1193, les bourgeois obtiennent l'exemption des tailles sur la vigne : ce privilège est même le seul qui leur soit accordé définitivement, puisque les autres doivent prendre fin lors du remboursement du prêt. En 1206, divers articles reviennent à ce sujet : les vendanges des citoyens ne doivent pas de péages, le vin nouveau peut être vendu sans bannage enfin « *vinum non clamatum non debet criagium* ». En 1231 encore, face aux prétentions du sénéchal de l'Église, les Lyonnais obtinrent de Robert de La Tour, successeur de Renaud de Forez à l'archevêché, la confirmation de ces privilèges ¹⁵.

La réglementation des poids et mesures fait aussi l'objet de rappels. A Romans, on rappelle que nul poids ne doit dépasser quinze livres, parce que le quintal, le 25 et le 50 relèvent de l'Église ; à Lyon, tout citoyen peut avoir sa mesure, et l'archevêque doit prêter gratuitement son bichet, son quintal ou sa benne à ceux qui n'en disposent pas.

Les péages et les amendes se trouvent également en bonne place. A Lyon comme à Romans,

¹⁴ . Arch. dép. Isère, B 3943 (signalé dans P. Vaillant, *Les libertés des communautés...*, n° 413, p. 151).

¹⁵ . M.-Cl. Guigue, *Cartulaire municipal...*, p. 167.

on stipule que l'Église ne peut exiger aucune amende pour une rixe qui aurait été terminée sans qu'elle ait à intervenir. Les tarifs des péages sont, on l'a indiqué, à l'origine des mouvements lyonnais de 1206 et 1208 ; en 1206 du reste, l'archevêque termine le rappel des « coutumes » en faisant remise aux citoyens du péage de Bèchevelin, situé à l'ouverture de la route de Vienne. La situation de Vienne est beaucoup plus simple, le deuxième article de la charte de Jean de Bernin exempte les Viennois de péages.

Les aspirations politiques apparaissent en revanche assez peu, d'abord parce que l'Église n'y est pas favorable, mais aussi sans doute parce qu'elles occupent une place moindre dans les revendications. Les insurrections observées à Lyon et Romans n'ont pas d'origine politique ; si les Lyonnais se soulèvent contre l'archevêque Renaud de Forez, c'est pour obtenir le respect des coutumes rappelées en 1206, qui sont économiques ; la charte de 1208, qui met fin au soulèvement, reprend donc aux Lyonnais tous les droits politiques qu'ils ont pu usurper lors du soulèvement, mais garantit le respect des coutumes de 1206, objet de leur révolte. A Romans, de même, l'accord est d'abord consacré aux questions économiques, témoignant de leur part prépondérante dans les aspirations — non satisfaites — des Romanais. A Vienne enfin, il n'y a pas d'insurrection attestée. Si, plus que les textes de Romans et de Lyon, la charte de Jean de Bernin aborde des problèmes politiques, puisqu'elle rappelle plusieurs points relatifs à l'exercice de la juridiction, qu'il s'agisse de la sanction de l'adultère, des rixes ou d'autres délits, en pratique, les privilèges effectivement consentis aux habitants, et qui occupent de façon significative les premiers articles de l'acte, sont fiscaux ou concernent le crédit de l'archevêque ; quant aux huit consuls autorisés, leur rôle n'excède pas la levée et la répartition de l'impôt.

Peut-on aller plus loin et accorder aux archevêques eux-mêmes une véritable intelligence des nécessités économiques ? Sans doute étaient-ils conscients que pour assurer la prospérité de leurs seigneuries, il convenait d'y assurer une situation aussi intéressante que celle des seigneuries voisines. Ce souci apparaît particulièrement bien chez Renaud de Forez, qui, à Lyon excepté, n'accorde spontanément de franchises que dans les villes « frontières » : Anse, au Nord, Condrieu, au Sud ¹⁶. Mais au-delà, les tentatives de Renaud de Forez pour revenir, en 1206 et 1208, sur les privilèges consentis auparavant, ne militent pas en faveur d'une grande clairvoyance ; à l'inverse, sa démarche de 1193 d'octroi de franchises en échange d'un prêt, est résolument économique ; et, plus généralement, son épiscopat correspond à cette période d'« essor de Lyon » bien décrite par René Fédou : dans l'entourage de l'archevêque, on voit figurer un grand marchand lyonnais, Ponce de Chaponnay, dit « Ponce de Lyon » ¹⁷. A Vienne, on sait que Jean de Bernin fut très soucieux du développement économique de la ville : l'article de la charte qui stipule que les droits qui sont payés pour peser le blé reviendront aux habitants, précise que leur produit doit être employé pour financer le pont sur le Rhône (dont l'achèvement représentera une plus-value considérable pour la ville) ainsi que les portes (dont la réalisation accroît la sécurité urbaine). En revanche, les frais engagés pour la construction de la cathédrale Saint-Maurice, qui se poursuivit sous son épiscopat — Innocent IV la consacra en 1251 ³³ — jouèrent sans doute en défaveur de la ville qui n'occupa plus, au XIII^e s., le rôle de premier plan qui était le sien un siècle plus tôt.

¹⁶ . Condrieu (Rhône, arr. Lyon) en 1199 : G. Guigue, *Cartulaire lyonnais*, t. I, p. 99. Cette charte mentionne les libertés en usage à Anse (Rhône, arr. Villefranche-sur-Saône).

¹⁷ . Rappelé par R. Fédou, « L'essor de Lyon », *op. cit.*, et G. de Valous, *Le patriciat lyonnais aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1973.

II. LA FIN DU XIII^e S. : LES CONFLITS POLITIQUES

Pendant près d'un demi-siècle, les seigneuries ecclésiastiques de Lyon et de Vienne ne connaissent pas d'agitation urbaine. Lorsque de nouveaux mouvements se manifestent, ils sont très différents de ceux observés cinquante ans plus tôt.

Il n'y a pas lieu de rappeler ici dans le détail le déroulement de l'insurrection lyonnaise de 1268-1271, qui conduisit, en quelque quarante ans, à la dégradation progressive des relations entre l'Église et la bourgeoisie de Lyon, et au transfert de la juridiction épiscopale au roi de France. En 1268, l'insurrection prend pour motif l'arrestation par les officiers du chapitre cathédral de Lyon d'un bourgeois de la ville, ainsi que les sévices exercés par les mêmes sur des citoyens : le chapitre est donc la cible des insurgés, à une époque, d'ailleurs, où le siège épiscopal est vacant. Malgré une trêve, le conflit reprit en 1269 avec plus de violence : les Lyonnais formèrent une commune, se dotèrent d'un sceau et sollicitèrent l'appui du roi de France. Sous sa forme violente, le conflit cessa en 1274, avec l'arbitrage pontifical prononcé à l'occasion du concile de Lyon ; mais les citoyens restaient prêts à agir¹⁸

A Romans, un conflit semblable éclata en 1279, et comme à Lyon, à la faveur de la vacance du siège de Vienne (près de trois ans) consécutive à la mort de l'archevêque-abbé Guy d'Auvergne. Quelques années plus tôt, les habitants et les chanoines de Romans avaient sollicité ensemble un arbitrage pontifical contre cet archevêque ; mais si les doléances du chapitre avaient été entendues, les habitants, qui protestaient contre l'augmentation de certaines taxes et l'abus que l'archevêque faisait de son crédit, n'avaient rien obtenu¹⁹. Le mécontentement avait donc grandi. Les Romanais se mirent donc à tenir des réunions — acte illicite, comme le rappelait la charte de 1212 — et à comploter pour arracher des droits nouveaux. Le chapitre introduisit des troupes armées dans la ville et y exerça quelques mois une véritable tyrannie ; les Romanais appelèrent à leur aide le sire de Villars et des scènes de pillage comparables à celles de Lyon dix ans plus tôt se déroulèrent dans la ville. Les chanoines durent accepter la médiation du prince de Salernes, arbitre choisi par les Romanais, qui, s'il n'accorda pas à ces derniers les droits de représentation qu'ils avaient espéré obtenir, se montra néanmoins très favorable à leur cause, ne leur infligeant qu'une amende modeste — plus de cinq fois inférieure à celle réclamée par les chanoines — et autorisant le maintien des fortifications érigées par les habitants et dont le chapitre demandait la destruction²⁰.

La violence des mouvements de Lyon et de Romans n'est pas comparable à celle de Lyon en 1208 - où la violence semble avoir été surtout le fait de l'archevêque Renaud de Forez. Les insurgés témoignent d'une conscience collective beaucoup plus avancée : à Lyon, le conflit a pour objet un problème politique — la juridiction et la liberté individuelle —, les habitants se dotent d'un sceau et font appel au roi de France pour appuyer leur mouvement. Il en va de même à Romans : les habitants ont une stratégie, ayant constaté l'échec de leur alliance avec le chapitre, ils obtiennent un appui extérieur et réclament des gages — la garde des clés de la ville — ; après la sentence de 1282, ils prévoient une reprise possible des hostilités, d'où

¹⁸ . Sur l'insurrection lyonnaise de 1268-1269, voir, notamment, Guy de Valous, *op. cit.*, et René Fédou :

« Regard sur l'insurrection lyonnaise de 1269 », dans *Mélanges offerts à E. Perroy*, 1973, p. 311-320.

¹⁹ . P. Vaillant, *Les libertés des communautés...*, n°414, p. 152. Arch. dép. Isère, 1 G 17

²⁰ . Les événements sont connus par l'enquête du prince de Salernes, conservée aux arch. dép. Drôme, résumée dans U. Chevalier, *Recette dauphinoise*, n° 12415-12427, et éditée par J. Chevalier, dans *Bull. de l'Académie delphinale*, 4^e série, 3 (1889). Voir aussi P. Thomé de Maisonueuve, p. 155-156.

l'importance pour eux du maintien des fortifications.

Face à ces événements violents, on ne trouve pas trace d'insurrection à Vienne au XIII^e et au début du XIV^e siècle. Les relations politiques entre les archevêques et les habitants de la ville sont excellentes. Les archevêques successifs confirment régulièrement la charte de Jean de Bernin : Guillaume de Livron entre 1283 et 1306, Briand de Lavieu entre 1306 et 1317, Bertrand de La Chapelle entre 1327 et 1352²¹. Guillaume de Laudun, nommé au siège de Vienne en 1321, se montra tout aussi bienveillant: c'est en sa présence que, le 29 décembre 1321, les habitants de la ville désignèrent des procureurs pour les représenter²². Par ailleurs, Guillaume de Laudun autorisa les habitants à se réunir sans le consentement du dauphin ou du chapitre, privilège confirmé par son successeur Bertrand de La Chapelle²³. Bien plus : en 1308, l'archevêque fait prendre les armes aux habitants contre le chapitre cathédral, coupable d'avoir assassiné l'officier épiscopal (le « courrier ») chargé d'exercer la juridiction de l'archevêque !²⁴

Ce dernier épisode, de même que le privilège accordé par Guillaume de Laudun, manifeste que l'archevêque s'appuie désormais sur les citoyens pour renforcer son autorité face au chapitre. La situation n'est au fond guère différente de celle de Lyon, où l'insurrection de 1269 est dirigée contre la juridiction du chapitre cathédral, et où la bourgeoisie manifesta avec constance son opposition aux chanoines : une attitude qui servait les intérêts de l'archevêque, puisque la juridiction capitulaire s'exerçait à ses dépens... Aussi les archevêques de Lyon, comme leurs confrères de Vienne, entretenirent longtemps d'excellentes relations avec les habitants de la ville : l'archevêque Aymar de Roussillon, cependant qu'il se trouvait en lutte ouverte avec son chapitre, confia la perception de ses lods et ventes au banquier lyonnais André d'Albon, qui avait joué un rôle actif dans l'insurrection de 1269, et dont le fils avait participé aux pillages²⁵ ; son successeur, Raoul de Thourotte, désigna un gouverneur dont il était prévu qu'il ne déciderait rien sans consulter dix habitants de Lyon²⁶. La confiance de l'archevêque Raoul fut d'ailleurs déçue ; les Lyonnais, craignant qu'il ne les abandonnât pour se réconcilier avec le chapitre, choisirent en effet de se placer sous la protection du comte de Savoie, suscitant aussitôt cette réconciliation de l'archevêque et des chanoines qu'ils voulaient éviter. Pendant vingt ans, désormais, les citoyens s'opposèrent à une Église réconciliée. Mais, lorsqu'accéda à l'archevêché un prélat jaloux de son indépendance, Pierre de Savoie, ils se retrouvèrent à ses côtés.

Les situations étudiées autorisent donc deux conclusions : d'une part, dans les seigneuries ecclésiastiques de Lyon et de Vienne, les mouvements urbains de la fin du XIII^e s. sont dirigés contre le chapitre ; d'autre part, la nature de ces mouvements est politique et non plus économique.

La position du chapitre comme « cible » première des soulèvements est confirmée par le rôle qu'y jouent l'archevêque : lorsque celui-ci est du côté des chanoines, les mouvements lui sont également hostiles ; mais dans le cas contraire, une entente privilégiée se développe entre lui et les citoyens. De surcroît, il existe une relation directe entre la vigueur des mouvements

²¹ . P. Vaillant, *op. cit.*, n° 513, 514 et 516, p. 180

²² . Arch. dép. Isère, 1 G 13.

²³ . P. Vaillant, *op. cit.*, n° 515 p. 180.

²⁴ . U. Chevalier, *Régeste dauphinois*, n° 17289.

²⁵ . Ph. Pouzet, dans *Histoire de Lyon*, t. I, p. 186, n. 2. Sur la participation du fils d'André d'Albon au pillage de Civrieux, G. de Valous, *Le patriciat...*, p. 165.

²⁶ . Arch. comm. Lyon, Inventaire Chappe, I, p. 37, daté à tort « 1283 » pour « 1284 » (cette confusion de 1283 pour 1284 est générale dans l'inventaire Chappe).

urbains observés, et l'importance de l'autorité exercée sur la ville par le chapitre. A Lyon en 1269, l'insurrection est l'aboutissement de la longue évolution à la faveur de laquelle le chapitre cathédral s'est imposé dans l'administration urbaine ; ce rôle croissant du chapitre se trouvait à son apogée lorsque, en 1268, l'archevêque Philippe de Savoie ayant démissionné, le siège épiscopal se trouva vacant. A Romans, le chapitre était depuis longtemps déjà le seul maître de la ville ; aussi bien les tensions s'y sont-elles manifestées plus tôt qu'à Lyon, puisque les habitants, n'ayant rien obtenu en 1212, avaient essayé, on l'a vu, en 1233, d'arracher des textes plus favorables. Mais lorsqu'éclata la grande crise de 1279, c'était, la encore, à un moment où le chapitre disposait d'une plus grande autorité puisque le siège abbatial était vacant. A l'inverse, le calme que connaît Vienne à la fin du XIII^e siècle est précisément celui d'une ville où le chapitre cathédral n'avait qu'un rôle très réduit. Ce n'est qu'à la fin du XIII^e siècle que le chapitre Saint-Maurice conquiert une autonomie, grâce à la séparation des menses capitulaire et archiépiscopale, effectuée à Lyon soixante ans plus tôt²⁷ ; or c'est précisément à ce moment-là que les habitants s'insurgèrent contre eux, à l'initiative de l'archevêque.

Le caractère politique de ces insurrections urbaines se manifeste par la nature des revendications exprimées et par le mode de protestation choisi : les habitants protestent principalement contre la juridiction capitulaire, ils s'associent et comme à Lyon, forment une communauté dotée d'un sceau ; barricades et fortifications accompagnent l'insurrection. De surcroît, ce qui renforce encore ce caractère politique, les mouvements urbains sont attisés par les ambitions des seigneurs laïcs extérieurs. Ainsi le conflit qui mit aux prises de 1279 à 1282 les Romains et leur chapitre, se trouva-t-il renforcé par la tension suscitée par les projets de restauration du royaume d'Arles au profit du fils de Charles d'Anjou, le prince de Salernes²⁸. La famille de Roussillon était opposée aux ambitions angevines : comme Amédée de Roussillon, évêque de Valence, chargé de l'administration du siège de Vienne vacant, appuyait le chapitre de Romans, c'est tout naturellement que le prince de Salernes et ses alliés, au nombre desquels figurait Humbert de Villars, se rangèrent du côté des habitants. Les projets angevins jouèrent aussi un rôle dans le conflit lyonnais : au chapitre de Lyon appartenait en effet Henri de Villars, le frère d'Humbert, qui y occupait une position éminente, alors que sur le siège épiscopal se trouvait Aymar de Roussillon, le frère de l'évêque de Valence ; le conflit très violent qui opposa, d'une part le chapitre cathédral de Lyon, d'autre part l'archevêque qui appuyait les revendications de la population, se nourrissait donc aussi du conflit très particulier entre les Angevins et leurs adversaires. Sur la situation lyonnaise se greffèrent également les ambitions du comte de Savoie et du roi de France : le comte de Savoie changea de camp à plusieurs reprises (en 1283, il appuyait les prétentions du chapitre contre les habitants, mais en 1286, il offrit sa protection aux habitants) ; le roi de France fut en revanche dès l'origine aux côtés des habitants, parce qu'il pressentait que leur mouvement saperait l'autorité ecclésiastique qui s'opposait à ses ambitions²⁹.

*

* *

²⁷ . Plus exactement, c'est en septembre 1285 que le chapitre général de Vienne et l'archevêque décident de faire procéder au partage des dîmes communes : U. Chevalier, *Actes capitulaires de Saint-Maurice de Vienne*, p. 43-44.

²⁸ . P. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, Paris, 1891, p. 231-234 et 249.

²⁹ . Je renvoie également à la communication récente de J. Théry et A. Charansonnet, « Le roi, le pape et l'archevêque : les enjeux du rattachement de Lyon à la France (1312) ... », dans *Les relations diplomatiques au Moyen Âge, actes du Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, Lyon, 2010*, à paraître.

Les mouvements urbains des seigneuries ecclésiastiques de Lyon et de Vienne au XIII^e et au début du XIV^e s., présentent donc, au-delà de différences ponctuelles inhérentes à la situation de chacune de ces villes, des traits communs qui leur confèrent une forte unité. Au début du XIII^e s., ce sont les préoccupations économiques qui sont les plus importantes, et c'est à elles aussi que les archevêques doivent prêter attention pour développer la prospérité de leurs seigneuries. A la fin du XIII^e s. et au début du XIV^e s., période de recomposition politique dans la vallée du Rhône, et d'alourdissement de la tutelle exercée par les chapitres, les mouvements témoignent d'une conscience politique plus affirmée. C'est entre ces deux grands moments que prend place la confirmation, en 1260, de la charte de Villefranche par Guichard V de Beaujeu.